

**Ordonnance gouvernementale du 29 novembre 2016 :
quid du secret de fonction et de la protection des données ?**

1. Depuis 2012, le Service des contributions a été doté d'une unité de gestion des actes de défaut de biens.

En date du 17 décembre 2014, le Parlement jurassien a voté un nouvel article 82 al. 1bis de la Loi sur les finances cantonales ayant le contenu suivant :

« En particulier, il (le Gouvernement) peut confier, par voie d'Ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

On peut donc se poser sérieusement la question de savoir si l'unité de gestion des ADB du Service des contributions a disposé d'une base légale suffisante pour développer ses activités dès 2012 et jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

2. En date du 29 novembre 2016, le Gouvernement a rendu une Ordonnance d'exécution concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat.

L'article 9 de cette Ordonnance a le contenu suivant :

« Le Service des contributions peut consulter et utiliser **toutes données administratives**, y compris les données fiscales, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires au recouvrement des créances de l'Etat ».

Pour juger de ce qui est nécessaire ou pas pour l'exécution de cette tâche, le Service des contributions devra donc évidemment préalablement consulter les données administratives qu'il souhaite utiliser. En clair, cela signifie qu'avant même de savoir si les données seront nécessaires à leur utilisation, le Service des contributions aura le droit de consulter (puis utiliser) **toutes données administratives**.

Il apparaît donc que cette Ordonnance, sur ce point, va bien au-delà de ce que prévoit l'article 82 al. 1bis de la Loi sur les finances cantonales.

Les termes « toutes données administratives » ne contiennent en effet aucune limite et confèrent ainsi et visiblement un pouvoir illimité et excessif au Service des contributions pour accéder à toutes les données administratives récoltées sur les contribuables dans tous les Services de l'Administration.

Cela semble ainsi être manifestement contraire à la Loi fédérale sur la protection des données et est susceptible d'induire des violations systématiques du secret de fonction.

Le Gouvernement est dès lors requis de répondre aux questions suivantes :

- 1) **Les activités développées par l'unité de gestion des actes de défaut de biens du Service des contributions (consultation et utilisation de toutes les données administratives des contribuables) entre 2012 et le 1^{er} janvier 2017 n'étaient-elles pas illégales, puisque l'article 82 al. 1bis de la Loi sur les finances cantonales adoptée le 17 décembre 2014 n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2017 ?**
- 2) **Si non, quelle est alors l'utilité de l'Ordonnance du 29 novembre 2016 ?**
- 3) **L'article 9 de cette dernière n'a-t-il pas une portée outrepassant largement le contenu de l'article 82 al. 1bis de la Loi sur les finances cantonales et, partant, n'est-il pas contraire à la Loi sur la protection des données et la protection du secret de fonction garantie par l'article 320 du Code pénal suisse ?**

Delémont, le 19 janvier 2017

Au nom du Groupe PLR :


Alain Schweingruber



